Soixante-treizième année - N° 3758 — 13 safar 1405 (7 novembre 1984).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

« Prix Hassan II pour l'environnement ».

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national n° 1302-83 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) modifiant et complétant l'arrêté n° 1137-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) définissant les modalités d'application du décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du « Prix Hassan II pour l'environnement ». 404

Répression des fraudes. — Liste des laboratoires officiels.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1032-84 du 5 moharrem 1405 (1er octobre 1984) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1985, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles 404

Émission de bons du Trésor à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 950-84 du 29 moharrem 1405 (25 octobre 1984) modifiant l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois 405

Société marocaine de distribution. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 951-84 du 29 moharrem 1405 (25 octobre 1984) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Société marocaine de distribution, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 405

Comité consultatif des assurances privées. — Nomination des membres pour les années 1984 et 1985.

Décision du ministre des finances n° 977-84 du 18 hija 1404 14 septembre 1984) portant nomination pour les années 1984 et 1985 des membres du comité consultatif des assurances privées 405

Comité consultatif des assurances privées. — Nomination pour les années 1984 et 1985 des membres non fonctionnaires.

Décision du ministre des finances n° 978-84 du 20 hija 1404 (16 septembre 1984) portant nomination pour les années 1984 et 1985 des membres non fonctionnaires des commissions techniques : administration et organisation, réassurances, automobile, accident du travail, maritime et transports, aviation, construction décennale, vie et risques divers du comité consultatif des assurances privées 406

TEXTES PARTICULIERS

Association barrage Aït Chouarit. — Installation d'un dépôt temporaire d'explosifs.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 933-84 du 19 moharrem 1405 (15 octobre 1984) autorisant l'Association barrage Aït Chouarit à installer un dépôt temporaire d'explosifs du type « enterré » sur le territoire du caïdat d'Ouaoula, cercle de Demnate, province d'Azilal 408

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national n° 1302-83 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) modifiant et complétant l'arrêté n° 1137-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) définissant les modalités d'application du décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du « Prix Hassan II pour l'environnement ».

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,

Vu l'arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national n° 1137-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) définissant les modalités d'application du décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du « Prix Hassan II pour l'environnement », notamment ses articles 4 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 1137-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Le « Prix Hassan II pour l'environnement » « est décerné par un jury composé de 9 membres désignés, pour « un an, par le président du conseil national de l'environnement.

« Le jury est présidé par l'autorité gouvernementale chargée « de l'environnement.

« Le président du jury peut convoquer aux réunions du jury « des membres observateurs choisis parmi les personnalités « réputées pour leurs connaissances et leur expérience en « matière d'environnement. »

« *Article 5.* — Le jury ne peut délibérer valablement qu'en « présence des deux tiers de ses membres. Les décisions sont « prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

« Si au premier tour, cette majorité n'est pas atteinte, les « décisions du jury sont prises lors d'un second tour au vote « secret et à la majorité relative des voix des membres présents.

« Le jury peut décider de ne pas attribuer le « Prix Hassan II « pour l'environnement. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984).

LAMFEDDAL LAHLOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1032-84 du 5 moharrem 1405 (1er octobre 1984) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1985, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 joumada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir précité du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 21 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires indiqués sur le tableau annexé au présent arrêté sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1985, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 23 joumada II 1347 (6 décembre 1928).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1405 (1er octobre 1984).

OTHMAN DEMNATI.

*
* *

Liste des laboratoires officiels chargés, pour 1985, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles

DÉSIGNATION DES LABORATOIRES	PRODUITS A ANALYSER
Le laboratoire officiel d'analyse et de recherches chimiques, 25, rue de Tours à Casablanca.	Farine et produits dérivés, corps gras et savons - conserves de fruits et légumes et condiments - conserves de viandes et de poissons - cacaos, thés, cafés et épices - vins, eaux-de-vie et spiritueux - engrais - textiles - autres produits non spécifiés ci-dessus.
Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène à Rabat.	Lait et produits dérivés - corps gras et savons - conserves de fruits et légumes et condiments - conserves de viandes et de poissons - produits toxiques - autres produits non spécifiés ci-dessus.
Le laboratoire de la division scientifique, institut de la recherche agronomique, avenue Hassan-II à Rabat.	Farine et produits dérivés - corps gras et savons - conserves de fruits et légumes et condiments - engrais - autres produits non spécifiés ci-dessus.
Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.	Laits et produits dérivés - conserves de viande et de poissons - eaux de tables et boissons gazeuses - aliment du bétail.
Le laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène à Rabat.	Eaux de table et boissons gazeuses - eaux-de-vie et spiritueux - produits phytosanitaires.
Le laboratoire de microbiologie, institut national d'hygiène, Rabat.	Examens biologiques.
Le laboratoire du service du contrôle et de la multiplication des semences, direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, Rabat.	Semences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 950-84 du 29 moharrem 1405 (25 octobre 1984) modifiant l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984), fixant les conditions et modalités d'une émission de bons du Trésor à un mois d'un montant nominal maximum de trois milliards de dirhams, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 841-84 du 7 hija 1404 (3 septembre 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) susvisé sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par l'article 21 du dahir portant loi susvisé n° 1-84-7 du « 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984), une émission de bons du « Trésor à un mois d'un encours maximum de six milliards de « dirhams (6.000.000.000 de DH) est ouverte durant l'année 1984. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1405 (25 octobre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 951-84 du 29 moharrem 1405 (25 octobre 1984) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Société marocaine de distribution, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-250 du 14 rejeb 1404 (16 avril 1984) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société marocaine de distribution à concurrence d'un encours maximum de 40 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le décret n° 2-84-250 du 14 rejeb 1404 (16 avril 1984) susvisé, la Société marocaine de distribution est autorisée à émettre un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Société marocaine de distribution la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 9 novembre de chaque année et pour la première fois le 9 novembre 1985.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 11 au 14 safar 1405 (5 au 8 novembre 1984).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Société marocaine de distribution pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 29 moharrem 1405 (25 octobre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3757 du 6 safar 1405 (31 octobre 1984).

Décision du ministre des finances n° 977-84 du 18 hija 1404 (14 septembre 1984) portant nomination pour les années 1984 et 1985 des membres du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment ses articles 1 et 6,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour les années 1984 et 1985 :

a) En qualité de représentants des Sociétés d'assurances et de réassurances :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. M'Hammed Ben El Jilali Bennani ;	MM. Andre Hernandez ;
El Mehdi Ouazzani ;	El Mehdi Boughaleb ;
El Houcine Benjelloun ;	Idriss El Hilal ;
Hamza El Kettani ;	Omar Bennani ;
Mfeddel Lahlou ;	Bouchaïb Abou El Rali ;
Mohamed Benkirane ;	Sébastien Castro ;
Moulay Abdeslem Chérif El Ouazzani ;	Saïd Azmi ;
Najim Abaakil ;	Mohamed Cherkaoui ;
Abderrahim Cherkaoui ;	Mohamed Zehraoui ;
Abderrahmane El Filali ;	Moufik Hourani ;
Abdelkader Ben Salah ;	Messaoud Tahiri ;
Abdeslem Seffrioui ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Ali El Kettani.	Abid El Yacoubi Soussane.

b) En qualité de représentants de la Société centrale de réassurance :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Farouk Bennis.	M. Yahia Filali.

c) En qualité de représentant des agents d'assurances :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Kamal Chaoui.	M. Abbès Bennani.

d) En qualité de représentant des courtiers d'assurance :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Rachid Cherkaoui.	M. Ahmed Benkirane.

ART. 2. — La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge et remplace la décision du ministre des finances n° 911-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982).

Rabat, le 18 hija 1404 (14 septembre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du ministre des finances n° 978-84 du 20 hija 1404 (16 septembre 1984) portant nomination pour les années 1984 et 1985 des membres non fonctionnaires des commissions techniques : administration et organisation, réassurances, automobile, accident du travail, maritime et transports, aviation, construction décennale, vie et risques divers du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment son article 5, premier alinéa,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres non fonctionnaires des commissions techniques ci-après du comité consultatif des assurances privées, pour les années 1984 et 1985 :

1° *Commission technique « administration et organisation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. El Kettani Hamza ;	MM. El Mehdi Boughaleb ;
Farouk Bennis ;	Rachid Cherkaoui ;
Saïd Azmi ;	Messaoud Tahiri ;
Mohamed Cherkaoui ;	Abid El Yacoubi Soussane ;
M'Hamed ben Jilali Bennani ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Kamal Chaoui.	Abdelkader Azerrari.

2° *Commission technique réassurances :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. El Mehdi Boughaleb ;	MM. Jaouad El Kettani ;
Farouk Bennis ;	Rachid Cherkaoui ;
Mohamed Cherkaoui ;	Saïd Azmi ;
M'Hamed ben Jilali Bennani ;	Messaoud Tahiri ;
Abderrahmane El Filali ;	Abid El Yacoubi Soussane ;
Yahia El Filali.	Abdeljalil Chraïbi.

3° *Commission technique automobile :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Bouchaïb Abou El Rali ;
Saïd Azmi ;	Kamal Chaoui ;
Mohamed Cherkaoui ;	Mohamed Zahraoui ;
M'Hamed ben Jilali Bennani ;	Moufik El Haourani ;
Abid El Yacoubi Soussane ;	Messaoud Tahiri ;
Abdeljalil Chraïbi.	Abdelkader Azerrari.

4° *Commission technique « accidents du travail » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Saïd Azmi ;	MM. Jaouad El Kettani ;
Mohamed Cherkaoui ;	Ahmed Benkirane ;
M'Hamed ben Jilali Bennani ;	Moufik El Haourani ;
Abid El Yacoubi Soussane ;	Messaoud Tahiri ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Abderrezak Hamdad ;
Abderrahim Cherkaoui.	Omar Bennani.

5° *Commission technique « maritime et transport » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Jaouad El Kettani ;
Farouk Bennis ;	Juliette Benharrouch ;
Saïd Azmi ;	Hamid El Basri ;
Mohamed Cherkaoui ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Mohamed Missaoui ;	Abderrahmane Benyakhlef
Abdellatif Tahiri.	Omar Bennani.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6° *Commission technique « aviation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Hamid El Basri ;
Farouk Bennis ;	Jaouad El Kettani ;
Saïd Azmi ;	Messaoud Tahiri ;
Mohamed Cherkaoui ;	Abderrezak Hamdad ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani ;
Abderrahim Cherkaoui.	Yahia El Filali.

7° *Commission technique « construction décennale » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Amal El Kannouni ;
Saïd Azmi ;	Sébastien Castro ;
Mohamed Cherkaoui ;	Messaoud Tahiri ;
Abid El Yacoubi Soussane ;	Mohamed Chraïbi ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani ;
Abderrahim Cherkaoui.	Yahia El Filali.

8° *Commission technique « incendie » :*

Membres titulaires :	*Membres titulaires :*
MM. Amal El Kannouni ;	MM. Idriss Hilali ;
Jaouad El Kettani ;	Kamal Chaoui ;
Farouk Bennis ;	Messaoud Tahiri ;
Saïd Azmi ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Mohamed Cherkaoui ;	Abdelkader Azerrari ;
Abid El Yacoubi Soussane.	Omar Bennani.

9° *Commision technique « vie » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Ibrahim El Akkaf ;	MM. Sébastien Castro ;
El Mehdi Boughaleb ;	Saïd Dour ;
Hamza El Kettani ;	Saïd Azmi ;
Farouk Bennis ;	Ahmed Benkirane ;
Kamal Chaoui ;	Abdelkader Azerrari ;
Abdeljalil Chraïbi.	Omar Bennani.

10° *Commission technique « risques divers » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Amal El Kannouni ;	MM. Messaoud Tahiri ;
Saïd Azmi ;	Abdeljalil Chraïbi ;
M'Hamed ben Jilali Bennani ;	Abderrahim Cherkaoui ;
Mohamed Cherkaoui ;	Abdelkader Azerrari ;
Mohamed Deflaoui ;	Omar Bennani ;
Abid El Yacoubi Soussane.	Yahia El Filali.

ART. 2. — La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge et remplace la décision du ministre des finances n° 912-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982).

Rabat, le 20 hija 1404 (16 septembre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 933-84 du 19 moharrem 1405 (15 octobre 1984) autorisant l'Association barrage Aït Chouarit à installer un dépôt temporaire d'explosifs du type « enterré » sur le territoire du caïdat d'Ouaoula, cercle de Demnate, province d'Azilal.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir précité du 17 safar 1332 (14 janvier 1914), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 21 rebia I 1404 (26 décembre 1983) par l'Association barrage Aït Chouarit, dont le siège social est à Casablanca, 5, rue Yves-Gay, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs temporaire du type « enterré » sur le territoire du caïdat d'Ouaoula, cercle de Demnate (province d'Azilal) ;

Vu les plans annexés à l'original du présent arrêté ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 2 avril au 2 mai 1984 par les soins du caïd d'Ouaoula,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Association barrage Aït Chouarit est autorisée à établir un dépôt d'explosifs temporaire du type « enterré » destiné à ses besoins sur le territoire du caïdat d'Ouaoula, cercle de Demnate, province d'Azilal, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum que pourra contenir le dépôt est fixée à 2.500 kg d'explosifs de classe I ou une quantité équivalente d'une autre classe.

ART. 4. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus ne pourra être mis en service qu'après décision du ministre de l'énergie et des mines attestant que les installations sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si ensuite ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1405 (15 octobre 1984).

MOUSSA SAADI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.